

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Contrôle médical des activités physiques et sportives.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunes;

Vu l'ordonnance du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs;

Vu le décret du 18 août 1945 portant organisation de la direction générale de l'éducation physique et des sports, l'arrêté du 18 août

1945 portant attributions de ses bureaux et l'arrêté rectificatif publié au *Journal officiel* du 14 septembre 1945,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est institué un contrôle médical des activités physiques et sportives.

Art. 2. — Ce contrôle a pour objet principalement :

a) De ne donner accès aux compétitions sportives qu'aux sujets capables d'y prendre part sans risque pour leur santé;

b) De surveiller périodiquement la santé des sportifs et sportives, titulaires de licences, en dehors des périodes de délivrance ou de renouvellement de celles-ci;

c) D'aider à les orienter rationnellement vers une activité d'éducation physique et sportive concourant à développer leur état de santé et leur équilibre général.

Il doit tendre, en outre, à assurer, au sein des associations sportives, la surveillance de la santé de la généralité des membres de celles-ci, qu'ils pratiquent ou non le sport de compétition et de telle façon que les exercices physiques et sportifs n'aient, sur ceux qui s'y adonnent, que des effets bienfaisants.

Art. 3. — Les associations, ligues, comités, fédérations et groupements sportifs sollicitant l'agrément prévu à l'article 6 de l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse ou visés par l'article 2 de l'ordonnance du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues et groupements sportifs, ne pourront délivrer de licence donnant accès aux compétitions sportives aux sportifs âgés de moins de vingt et un ans et aux sportives quel que soit leur âge, que sur le vu des conclusions favorables d'un examen médical à la suite duquel sera délivré un certificat médical d'aptitude aux sports.

Art. 4. — Pour être valable tout certificat médical d'aptitude aux sports devra, au jour de sa présentation, être daté de moins de 90 jours révolus.

Art. 5. — Le directeur général de l'éducation physique et des sports est chargé d'organiser et de contrôler le fonctionnement du contrôle médical des activités physiques et sportives au sein des associations sportives et de leurs groupements, ligues et fédérations.

Art. 6. — Le directeur général de l'éducation physique et des sports organise le contrôle médical des activités physiques et sportives à l'aide :

a) Au sein de l'administration centrale : d'une « section du contrôle médical des activités physiques et sportives extra-scolaires », dirigée par un docteur en médecine.

Cette section, prenant toutes liaisons utiles avec le ministère de la santé publique, promeut, coordonne et surveille la fréquence et la qualité des actes médicaux nécessaires à un contrôle efficace de la santé des personnes assujetties au contrôle médical des activités physiques et sportives extra-scolaires.

Sont exclues de la compétence de la section du contrôle médical des activités physiques et sportives de la direction générale de l'éducation physique et des sports les associations sportives scolaires dépendant des établissements d'enseignement de tous ordres, dont les activités physiques et sportives sont, par ailleurs, soumises au contrôle médical des services de la direction de l'hygiène scolaire et universitaire, les médecins examinateurs scolaires ayant qualité pour délivrer, dans les conditions précitées, le « certificat médical d'aptitude aux sports » :

b) Dans les services extérieurs : des médecins inspecteurs régionaux de l'éducation physique et des sports, nommés par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du directeur général de l'éducation physique et des sports et placés auprès et sous l'autorité administrative des directeurs régionaux de l'éducation physique et des sports;

c) De la commission médico-sportive nationale du comité national des sports, organisme consultatif et technique placé auprès de lui, et composé des médecins chefs des services médicaux des fédérations;

d) Des commissions médico-sportives régionales, composées de l'ensemble des médecins fédéraux régionaux, organismes consultatifs et techniques placés auprès des directeurs régionaux de l'éducation physique et des sports et des médecins inspecteurs régionaux de l'éducation physique et des sports.

Art. 7. — En application des directives émanant des services énumérés à l'article précédent, le contrôle médical des activités physiques et sportives est, dans les associations, ligues, comités, fédérations et groupements sportifs, assuré de préférence par tous docteurs en médecine titulaires du « diplôme d'hygiène scolaire et d'éducation physique » ou d'un diplôme équivalent et agréés par la direction générale de l'éducation physique et des sports.

Art. 8. — Les associations sportives visées à l'article 3 ci-dessus sont tenues : soit de s'assurer le concours d'un ou de plusieurs docteurs en médecine agréés par la direction générale de l'éducation physique et des sports et avec lesquels elles contractent librement tous accords ou engagements, soit d'adhérer à un « centre médico-sportif » agréé de la direction générale de l'éducation physique et des sports, soit de s'assurer le concours d'un ou de plusieurs médecins appartenant à un organisme public ou privé de médecine collective, ces médecins étant agréés par la direction générale de l'éducation physique et des sports. Dans ces conditions, elles contractent librement avec cet organisme tous accords ou engagements.

Art. 9. — Les associations sportives pourront bénéficier de subventions spéciales représentant, à titre d'encouragement, une participation de l'État aux frais qu'elles auront engagés pour assurer le contrôle médical de leurs adhérents.

Art. 10. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit arrêté du 23 novembre 1942 relatif au contrôle médical des activités sportives.

Art. 11. — Le directeur général de l'éducation physique et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 octobre 1945.

HERSÉ CAPTANT.